

Trois-Rivières, le 23 juin 2021

ARMOIRES PMM INC.
110, rue des Pins E
Québec (Québec) G1L 1S8

À l'attention de Monsieur Maxime Morency, président

OBJET : Avis d'infraction
N/Réf.: Dossier 3049446-1000

Monsieur,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la **Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après LPC)** n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales.

En effet, dans le cadre d'une vérification relative à l'application des dispositions de cette Loi, et à la suite de discussions téléphoniques avec Monsieur Danny Gagné les 4 et 14 mai 2021, il nous apparaît que votre entreprise ne respecte pas certaines dispositions de l'**article 58 de la LPC** que vous trouverez en pièce jointe de cet avis. Cet article prévoit que le contrat de commerçant itinérant doit être constaté par écrit et contenir certaines clauses obligatoires.

Or, lors de notre analyse, nous avons constaté que l'énoncé des droits de résolution du consommateur ainsi qu'un formulaire de résolution conformes au modèle prévu par règlement n'étaient pas annexés au double du contrat remis au consommateur.

Nous avons également constaté que pour certains contrats de commerce itinérant conclus par votre entreprise, vous avez perçu des dépôts de consommateurs avant que ne débutent les travaux prévus. Or, l'**article 60** de la LPC interdit cette pratique:

LPC 60. *Le commerçant itinérant ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 59 tant que le consommateur n'a pas reçu le bien qui fait l'objet du contrat.*

Finalement, vous avez prétexté un motif pour la sollicitation portant sur la vente d'armoires de cuisine. Vous avez organisé sur les réseaux sociaux un concours permettant aux participants de gagner « la cuisine de leurs rêves », d'une valeur de 20 000 \$. Vous précisiez, dans les modalités de votre concours, que la prise de mesures et l'obtention d'une soumission gratuite étaient

obligatoires pour être admissible au concours. De cette façon, le concours a servi de prétexte pour être invité chez les participants et faire de la sollicitation pour vendre des services de rénovation de cuisine.

Cette pratique contrevient à **l'article 230 b)** de la LPC :

LPC 230. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:*

- [...]*
b) *prétexter un motif pour la sollicitation portant sur la vente d'un bien ou la prestation d'un service.*
[...]

En conséquence, nous vous prions de porter une attention immédiate au présent avis et de corriger la situation dans les meilleurs délais.

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrit sur le site de l'Office à la rubrique « Se renseigner sur un commerçant » qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca. Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajoutera à cette rubrique; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

N'hésitez pas à communiquer avec **la personne responsable du dossier, Monsieur Yves Lafontaine, au 1-888-672-2556 poste 6655**, ou avec le soussigné pour obtenir toute information sur le contenu du présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.



Francis Rémillard
Directeur territorial - secteur Ouest du Québec
(514) 253-6556 poste 2262
francis.remillard@opc.gouv.qc.ca

p.j. : Article 58 de la LPC
Info-commerçant : « La Loi sur la protection du consommateur et le commerce itinérant »

Extrait de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1)

58. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a)* le numéro de permis du commerçant itinérant;
- b)* le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de chaque établissement du commerçant itinérant au Québec et de chaque représentant du commerçant itinérant qui a signé le contrat;
- b.1)* le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur;
- c)* la date de la formation du contrat et l'adresse où il est signé;
- d)* la description de chaque bien faisant l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, sa quantité et l'année du modèle ou une autre marque distinctive, de même que la durée de chaque service prévu par le contrat;
- e)* le prix comptant de chaque bien ou service;
- f)* le montant de chacun des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- g)* le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- g.1)* le cas échéant, les modalités de paiement; dans le cas d'un contrat de crédit, ces modalités sont indiquées de la façon prévue à l'article 115, 125, 134 ou 150;
- g.2)* la fréquence et la date de chaque livraison et de chaque prestation d'un service, de même que la date prévue pour la dernière livraison ou prestation;
- g.3)* le cas échéant, la description de chaque bien reçu en échange ou en acompte et de sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien;
- h)* la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat;
- i)* toute autre mention prescrite par règlement.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes au modèle prévu par règlement.



Commerce
itinérant.pdf